

adopté

## SÉNAT

le 20 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*portant création d'organismes de recherche.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

.....

## Art. 2.

Il est créé, auprès du Centre national de la recherche scientifique, et placé sous la même autorité, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) :**1<sup>re</sup> lecture : 2162, 2175, 2182 et in-8° 596.2<sup>e</sup> lecture : 2272, 2273 et in-8° 641.

Commission mixte paritaire : 2294.

Nouvelle lecture : 2288, 2297 et in-8° 646.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 65, 84, 115 et in-8° 37 (1966-1967).2<sup>e</sup> lecture : 152, 154 et in-8° 50 (1966-1967).

Commission mixte paritaire : 175 (1966-1967).

Nouvelle lecture : 176 et 177 (1966-1967).

la recherche (ANVAR) un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes.

### Art. 3.

Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (IRIA), un établissement public doté de l'autonomie financière. Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le Ministère de l'Education

nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, dans la mesure où la nature de ses activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*